



---

**Commission économique pour l'Europe****Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel  
et l'accès à la justice en matière d'environnement****Quatrième session**Chisinau, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2011

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**Questions de fond: accès à la justice****Projet de décision IV/2 visant à promouvoir un accès effectif  
à la justice***La Réunion des Parties,**Rappelant* les dispositions de l'article 9 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,*Rappelant aussi* les huitième et neuvième paragraphes du préambule de la Convention,*Rappelant en outre* ses décisions I/5, II/2 et III/3 visant à promouvoir un accès effectif à la justice ainsi que l'objectif III.6 du Plan stratégique 2009-2014 tel qu'adopté par la décision III/8,

1. *Reconnaît* les difficultés rencontrées pour promouvoir le troisième pilier de la Convention et la nécessité de soutenir davantage les activités destinées à renforcer un accès effectif à la justice;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par l'Équipe spéciale de l'accès à la justice;

3. *Exprime sa gratitude* à la Suède, qui assume la direction de l'Équipe spéciale;

4. *Se félicite* des initiatives en matière de renforcement des capacités qui ont été prises par les Parties, les Signataires et les organisations internationales dans le but de promouvoir une application plus effective de l'article 9 de la Convention;

5. *Exprime ses remerciements* aux Parties, aux Signataires et aux autres parties prenantes qui ont fourni des éléments d'information pour le portail d'accès à la jurisprudence concernant la Convention et encourage les Parties, les Signataires et d'autres

parties prenantes, y compris les juges, les autres juristes et les universitaires, à utiliser ce portail et à contribuer encore à son enrichissement et à son amélioration;

6. *Souligne* le rôle important des associations nationales et internationales de juges et d'autres juristes, et en particulier des instituts de formation judiciaire, ainsi que le rôle primordial des avocats et des organisations non gouvernementales qui défendent les causes d'intérêt public en ce qui concerne l'échange d'informations et le renforcement des capacités;

7. *Encourage vivement* les gouvernements à accélérer un plus large échange d'informations parmi les agents de la fonction publique de différents ministères et organismes chargés notamment des politiques nationales en matière d'environnement, de justice et d'éducation, et à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'accès à la justice;

8. *Reconnaît* qu'il est utile d'associer des représentants de chacune des parties prenantes susmentionnées, y compris en particulier des représentants des ministères de la justice, aux activités relatives à l'accès à la justice;

9. *Note*, à cet égard, qu'il faudrait développer des synergies avec les institutions qui jouissent d'une grande notoriété en matière d'accès à la justice en les associant aux activités pertinentes qui relèvent de la Convention. Il pourrait s'agir, en particulier:

a) D'encourager les ministères nationaux chargés des questions de justice à participer aux activités menées au titre de la Convention;

b) De soutenir un réseau dynamique d'instituts de formation judiciaire, et de tirer parti des réseaux de cette nature qui existent déjà, et notamment de promouvoir des programmes d'échange à l'intention des membres de l'institution judiciaire en vue d'un échange d'informations sur la mise en œuvre de la Convention et sur d'autres activités de formation et de réflexion entre les instituts de formation judiciaire;

c) De renforcer les liens entre, d'une part, les organes créés au titre de la Convention et le secrétariat de la Convention et, d'autre part, d'autres organismes qui mènent des activités dans ce domaine, et d'aligner davantage les activités relatives à l'accès à la justice, dans la mesure du possible;

10. *Invite* donc les Parties, les Signataires et les organisations nationales et internationales à coopérer et à éviter toute répétition des mêmes activités en matière d'échange d'informations, d'organisation de stages de formation et d'autres activités de renforcement des capacités à l'intention des membres du corps judiciaire et d'autres juristes, aux niveaux national et international;

11. *Convient* que les travaux devraient avoir pour but de supprimer les barrières à l'accès à la justice et d'établir des recommandations sur les moyens de garantir un accès effectif à la justice;

12. *Décide* de proroger la durée du mandat de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice, sous l'autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention, pour qu'elle effectue des travaux complémentaires en tenant compte des travaux pertinents entrepris par les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes;

13. *Prie* l'Équipe spéciale, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'entreprendre les activités suivantes:

a) Favoriser l'échange d'informations, la confrontation des expériences, la communication mutuelle des problèmes et les échanges de bonnes pratiques pour la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention (art. 9) en ce qui concerne les questions abordées dans l'objectif III.6 du Plan stratégique 2009-2014, par exemple les critères d'accès à la justice, la diversification des catégories de membres du public ayant accès aux

procédures administratives et judiciaires (notamment pour ce qui est de l'accès des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement), la suppression des obstacles financiers et autres et la création de mécanismes d'assistance, en tenant compte également et en assurant le suivi des résultats et recommandations des études analytiques relatives aux coûts et arrangements financiers (y compris les frais de procédure, l'aide juridictionnelle et le soutien apporté aux avocats qui défendent des causes d'intérêt public) ainsi qu'à la question des recours (y compris le respect des délais et le redressement par injonction); et

b) Rassembler systématiquement les informations indiquées plus haut et réaliser des études, selon qu'il convient, dans le but de faire ressortir les lacunes dans l'accès à la justice et d'élaborer des recommandations pour améliorer cet accès;

14. *Charge* le secrétariat, dans la mesure où des ressources sont disponibles, d'entreprendre les travaux suivants:

a) Participer à des activités de renforcement des capacités, y compris des ateliers et formations sur l'accès à la justice, planifier de telles activités et les mettre en œuvre, selon qu'il convient;

b) Élaborer des matériels didactiques, en coopération avec l'Équipe spéciale, selon qu'il convient, favoriser les activités de sensibilisation et de formation à l'intention des juristes, en particulier les membres des institutions judiciaires et les avocats qui défendent des causes d'intérêt public;

c) Enrichir, en coopération avec l'Équipe spéciale, le portail d'échange d'informations sur la jurisprudence concernant la Convention;

15. *Invite* donc les Parties, les Signataires ainsi que les organisations internationales et les autres organisations à allouer des fonds pour financer les activités de l'Équipe spéciale à tous les niveaux;

16. *Se félicite* de l'offre de [la Suède] de [continuer à] diriger les travaux de l'Équipe spéciale.

---